

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation « Route de la Chapelle (vc 35) »

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande de VÉOLIA Assainissement & Maintenance sise à ST JEAN D'ANGÉLY (17414) 6 rue de la Pierre Creuse pour la vidange d'une fosse septique à hauteur du n°163 route de la Chapelle ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et le stationnement pendant toute leur durée.

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : VÉOLIA Assainissement & Maintenance est autorisée à effectuer les travaux le 5 mai 2026 de 8h30 à 10h30.

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation de tous véhicules sera interdite « Route de la Chapelle (vc 35) au droit du n°163.

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- « Chemin des Cabanes du Gué (vc 57) » - Chemin de la Brémaudière (vc56) - Route de la Chapelle (vc35) et inversement ;

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de VÉOLIA Assainissement & Maintenance et Mme SINN.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de VÉOLIA Assainissement & Maintenance et Mme SINN.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : VÉOLIA Assainissement & Maintenance

- Mme SINN.
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 23 avril 2026

Le Maire,
Sébastien BILLAUD

